

## COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU de Saint Laurent Blangy – Zone UE

Il s'agit d'une zone urbaine spécifique en lien avec les activités économiques correspondant aux différentes zones d'activités de la Commune. Elle comprend trois secteurs particuliers :

- un secteur UEa qui correspond au site d'activités "lourdes" situé au sud de la Commune ;
- un secteur UEb qui correspond aux sites d'activités "légères" de la rue Clemenceau, des ZAL de la rue du 14 juillet et des Chemins Croisés ;
- un secteur UEc qui correspond au site Actiparc.

Dispositions applicables	Etat pour le site
<b>ARTICLE UE.1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</b>	
Sont interdites les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.	Conforme : site ICPE autorisé mentionné à l'article 2
<b>ARTICLE UE.2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISE A DES CONDITIONS PARTICULIERES</b>	
<p><b>Sont autorisés sous la condition générale de ne pas porter atteinte au site :</b></p> <p>Dans toute la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'artisanat ;</li> <li>- les entrepôts ;</li> <li>- les bureaux ;</li> <li>- l'habitat de moins de 150m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette sous réserve qu'il soit exclusivement destiné au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance et la sécurité des établissements et services généraux autorisés ;</li> <li>- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;</li> <li>- les exhaussements et affouillements du sol seulement si : <ul style="list-style-type: none"> <li>• ils sont indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ;</li> <li>• ils contribuent à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager ;</li> <li>• ils répondent à des besoins fonctionnels (bassins de retenue des eaux, raccordement aux réseaux, opération de renouvellement urbain, etc.).</li> </ul> </li> <li>- les aires de stationnement ouvertes au public sous réserve qu'elles soient liées aux occupations et utilisations du sol autorisées.</li> <li>- les clôtures.</li> <li>- les dépôts de toute nature à ciel ouvert, à condition qu'ils soient masqués par un muret ou des plantations.</li> <li>- les reconstructions à l'identique après sinistre.</li> </ul>	Conforme : site ICPE autorisé
<p>En secteur UEc :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations classées pour la protection de l'environnement, hormis les installations classées</li> </ul>	Conforme : site ICPE autorisé

Dispositions applicables	Etat pour le site
agricoles, à condition : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de satisfaire la législation en vigueur les concernant,</li> <li>• de prendre toutes les dispositions pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives ou malodorantes, de fumées, de bruits, de poussières, de circulation, d'altération des eaux) ;</li> <li>- l'industrie ;</li> <li>- les commerces ;</li> <li>- l'hébergement hôtelier ;</li> <li>- les extensions d'habitations existantes qui ne seraient plus autorisées</li> </ul>	
<b>ARTICLE UE.3 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC</b>	
<b>Accès</b> Pour être constructible, une unité foncière doit disposer d'un accès direct ou indirect à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile. Cet accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Il n'est pas fixé de règle en UEc. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité est appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Le nombre des accès sur les voies peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Lorsqu'une unité foncière est desservie par plusieurs voies, l'accès peut n'être autorisé que sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre. Aucun accès n'est autorisé sur la RD950.	Conforme
<b>Voiries :</b> Les unités foncières doivent être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques techniques doivent être suffisantes au regard de l'importance et de la destination du projet et, permettre d'assurer notamment, outre la sécurité des usagers de cette voie, la circulation des véhicules de défense contre l'incendie et de la protection civile.	Conforme : voie accessible par poids lourds
<b>ARTICLE UE.4 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET INDIVIDUEL</b>	
<b>Réseau d'eau potable</b> Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, une unité foncière doit être desservie par un réseau d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics et respectant la réglementation en vigueur.	Conforme : site alimenté en eau de ville

Dispositions applicables	Etat pour le site
<p><b>Réseau d'assainissement eaux usées</b></p> <p>Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées domestiques est obligatoire pour toute construction desservie par un réseau d'assainissement collectif et nécessitant un rejet d'eaux usées. Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras joint aux Annexes du PLU.</p> <p>L'assainissement non collectif est interdit dans le secteur à risque de remontée de nappe. Dans le reste de la zone, en l'absence de réseau d'assainissement collectif, et seulement dans ce cas, l'assainissement non collectif est autorisé. Dans ce cas, toutes les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.</p> <p>Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau d'assainissement public n'est pas obligatoire.</p> <p>Si le raccordement est souhaité, les eaux usées industrielles devront être traitées avant rejet par une unité de traitement spécifique et devront satisfaire aux conditions de raccordement définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras joint aux Annexes du PLU.</p> <p>Si le raccordement n'est pas souhaité, les industriels devront disposer d'une unité de traitement spécifique et répondre aux normes en vigueur.</p>	<p>Conforme : réseau séparatif et écoulement par gravité</p>
<p><b>Réseau d'eaux pluviales</b></p> <p>En application du règlement d'assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras, les eaux pluviales doivent, d'une manière générale, être infiltrées dans le sol, sur l'unité foncière, lorsque la pédologie de ce dernier (perméabilité...) le permet.</p> <p>Il en est ainsi des eaux de toitures, des eaux de parking qui, avant infiltration, devront éventuellement être prétraitées.</p> <p>Dans le cas où les eaux pluviales ne pourraient pas être infiltrées pour des raisons techniques ou sanitaires telles que l'imperméabilité des sols, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé à hauteur d'un débit maximum de 0,5 litre par seconde et par hectare de surface imperméabilisée (surface de toitures, de voirie...).</p> <p>Dans ce cas, la construction d'un bassin de stockage ou de tout autre dispositif susceptible de limiter le débit de fuite des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement (chaussées réservoirs, toiture végétalisée...) pourra être imposée.</p> <p>Il pourra également être imposé la construction préalable sur l'unité foncière de dispositifs particuliers de prétraitement des eaux pluviales tels que dessableurs ou déshuileurs, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.</p> <p>Zone UE Commune de Saint-Laurent-Blangy (62) – CUA – CITADIA Révision du Plan Local d'Urbanisme – Règlement – Dossier d'approbation 46</p>	<p>Conforme.</p> <p>Bassin puis infiltration via noues d'infiltration</p>

Dispositions applicables	Etat pour le site
<p>L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge du propriétaire. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que celles soumises à autorisation ou déclaration pourront déroger aux dispositions ainsi envisagées à l'égard des eaux pluviales.</p>	
<p><b>Réseau électrique</b> Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, une unité foncière doit être desservie par un réseau électrique sous tension raccordé aux réseaux publics et respectant la réglementation en vigueur.</p>	Conforme
<b>ARTICLE UE.5 SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES</b>	
<p>En dehors du secteur à risque de remontée de nappe, en l'absence de réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente d'implantation de celui-ci, le permis de construire ne pourra être délivré que sur une unité foncière d'une superficie compatible avec la mise en œuvre d'un assainissement autonome conforme à la réglementation sanitaire en vigueur. Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nouvelles ne nécessitant pas de rejet d'eaux usées.</p>	Sans objet
<b>ARTICLE UE.6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b>	
<p>Les règles d'implantation ne s'appliquent pas aux débords de toitures, aux creux, aux saillies qui sont encadrées par le règlement des voiries ainsi qu'aux constructions en sous-sol. A l'intérieur de la marge de recul autorisée mais hors domaine public, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure et de dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables est autorisée à la condition qu'ils n'excèdent pas 30cm de profondeur par rapport au nu de la façade des constructions existantes à la date d'approbation du PLU.</p>	Sans objet
<p><b>Implantation par rapport aux voies</b> En secteur UEc : Les constructions et installations doivent être implantées selon un recul minimum de : - 100m par rapport à l'axe de la RD950, - 10m par rapport à la limite d'emprise de l'échangeur RD 950/rocade Est, - 10m par rapport à la limite des autres voies existantes ou à créer.</p>	Conforme
<p><b>Implantation par rapport aux emprises publiques</b> L'implantation de toute construction et installation devra respecter un recul minimum de 10m par rapport au domaine public fluvial. Cette disposition ne s'applique pas lorsque les constructions se justifient pour des raisons techniques liées au transport par voie d'eau. L'implantation de toute construction et installation devra respecter un recul minimum de 10m par rapport au domaine ferroviaire (se reporter à la servitude T1 figurant au plan des servitudes aux Annexes du PLU). Cette disposition ne s'applique pas aux aires de stationnement et aux constructions annexes d'une emprise au sol maximale de 12m<sup>2</sup> et d'une</p>	Conforme : bâtiments implantés à plus de 10 m des limites de propriété

Dispositions applicables	Etat pour le site
<p>hauteur maximale de 3m.</p> <p><b>Toutefois, dans l'ensemble de la zone</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des implantations différentes de celles définies ci-dessus pourront être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine végétal protégé figurant au document graphique du Règlement ;</li> <li>- l'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLU qui ne respecterait pas la règle imposée, pourra être édifiée avec un retrait identique à celui de la construction existante ;</li> <li>- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pourront s'implanter, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la limite du domaine public fluvial ou du domaine ferroviaire ou en recul de 1m minimum par rapport à cette limite,</li> <li>• à la limite de voie ou en recul de 1m minimum par rapport à cette limite.</li> </ul> </li> </ul>	Sans objet
<p><b>ARTICLE UE.7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</b></p>	
<p><b>Implantation sur limites séparatives</b></p> <p>En secteur UEc :</p> <p>L'implantation des constructions et installations sur limites séparatives est interdite.</p>	Conforme : bâtiments implantés à plus de 10 m des limites de propriété
<p><b>Implantation avec marges d'isolement</b></p> <p>En secteur UEc :</p> <p>Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement d'une construction qui ne serait pas édifiée sur ces limites doit être au moins égale à la moitié de la hauteur maximale de la construction, avec un minimum de 5m (<math>L=H/2</math> avec un minimum de 5m).</p> <p>Dans l'ensemble de la zone :</p> <p>A l'intérieur de la marge d'isolement, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure et de dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables est autorisée à la condition qu'ils n'excèdent pas 30cm de profondeur par rapport au nu de la façade des constructions existantes avant l'approbation du PLU.</p>	Conforme
<p><b>Toutefois, dans l'ensemble de la zone</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des implantations différentes de celles définies ci-dessus pourront être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine végétal protégé figurant au document graphique du Règlement ;</li> <li>- l'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLU qui ne respecterait pas la règle imposée, pourra être édifiée avec un recul identique à celui de la construction existante ;</li> <li>- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pourront s'implanter, à condition que leur destination suppose une implantation</li> </ul>	Sans objet

Dispositions applicables	Etat pour le site
différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la limite du domaine public fluvial ou du domaine ferroviaire ou en recul de 1m minimum par rapport à cette limite,</li> <li>• à la limite de voie ou en recul de 1m minimum par rapport à cette limite.</li> </ul>	
<b>ARTICLE UE.8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</b>	
Entre deux constructions non contiguës doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des constructions elles-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être de 4m minimum en secteur UEa et UEb, et de 5m minimum en secteur UEc	Conforme
<b>ARTICLE UE.9 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS</b> En secteur UEc : Il n'est pas fixé de règle.	Sans objet
<b>ARTICLE UE.10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS</b>	
En secteurs UEa et UEc : Il n'est pas fixé de règle.  Dans l'ensemble de la zone : La hauteur des extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respecteraient pas ces règles ne peut dépasser celle de ladite construction. Ne sont pas comptés dans le calcul de la hauteur les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables.	Sans objet
<b>ARTICLE UE.11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS</b>	
<b>Dispositions générales</b> Les constructions et installations autorisées ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect, à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront. Sont notamment interdits : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, parpaings, carreaux de plâtre) tant en construction qu'en clôture,</li> <li>- les bâtiments annexes précaires réalisés avec des moyens de fortune.</li> </ul> Par ailleurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les murs séparatifs et les murs aveugles d'une construction doivent être traités en harmonie avec ceux de la façade principale,</li> <li>- les murs et toitures des constructions annexes et des ajouts doivent être traités avec</li> </ul>	Conforme

Dispositions applicables	Etat pour le site
le même soin et en harmonie avec ceux de la construction principale.	
<b>Toitures</b> Les toitures terrasses sont admises. Les toitures végétalisées ou présentant un dispositif d'énergies renouvelables sont vivement recommandées.	Sans objet
<b>Aspect</b> En secteurs UEa et UEc : Les constructions présenteront une qualité de recherche architecturale s'appuyant sur la diversité des volumétries, les rythmes, les alternances de couleurs et l'emploi de matériaux de qualité. La dimension horizontale sera privilégiée dans la silhouette des bâtiments. La dominante des couleurs vives est à proscrire.	Conforme
<b>Abords</b> Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, dépôts et autres installations de stockage extérieur, doivent être placés en des lieux où ils sont peu visibles des voies publiques. Ils seront ceinturés d'un dispositif traité dans les mêmes matériaux et mêmes couleurs que la construction ou d'un dispositif végétal, et seront de préférence implantés dans le prolongement de la construction. Les coffrets des concessionnaires devront être intégrés à la construction ; en cas d'impossibilité technique, ils devront être intégrés dans un muret de clôture. Zone UE Commune de Saint-Laurent-Blangy (62) – CUA – CITADIA Révision du Plan Local d'Urbanisme – Règlement – Dossier d'approbation 51 Les postes électriques et les postes de détente de gaz doivent être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes. Les réseaux énergie et télécommunication doivent être enterrés.	Conforme
<b>Clôtures</b> En secteurs UEa et UEc : - En front à rue : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La hauteur de la clôture le long de la voie publique ne peut excéder 2m.</li> <li>• Uniquement en secteur UEc, les entrées des entreprises sont constituées d'un muret de part et d'autre de l'accès principal à l'unité foncière sur lequel peut être apposée la dénomination de l'entreprise.</li> </ul> - Sur les limites séparatives : Sur les limites séparatives qui constituent une limite avec la zone agricole ou naturelle, les clôtures seront constituées d'un dispositif à claire voie de 2m de haut maximum doublé obligatoirement d'une haie végétale.  Toutefois, dans l'ensemble de la zone :	Les clôtures seront conformes à ces dispositions

Dispositions applicables	Etat pour le site
<p>- Dans les zones concernées par un risque de remontée de nappes, les clôtures doivent présenter une perméabilité totale hormis les supports : clôtures à fils ou à grillage ;</p> <p>- Hormis dans les zones concernées par un risque de remontée de nappes, d'autres types de clôture (matériaux et hauteur) peuvent être autorisés s'ils répondent à des nécessités fonctionnelles telles qu'en matière de sécurité (tenant à la nature de l'occupation des constructions édifiées sur l'unité foncière même ou voisine).</p>	
<p><b>ARTICLE UE.12 OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERES DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT</b></p>	
<p><b>Dispositions générales</b>  Le stationnement des véhicules de toute nature, y compris pour les deux roues, correspondant aux besoins des constructions doit être réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur l'unité foncière du projet ou dans son environnement immédiat, en dehors des voies publiques hormis pour les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,</li> <li>- conformément à la réglementation en vigueur.</li> </ul> <p>Zone UE  Commune de Saint-Laurent-Blangy (62) – CUA – CITADIA  Révision du Plan Local d'Urbanisme – Règlement – Dossier d'approbation  52</p> <p>La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.  Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations de construction, les places de stationnement se calculent au prorata de la SHON de chaque destination de construction.</p>	<p>Conforme : parking correctement dimensionné pour ne pas perturber la circulation sur la voie publique</p>
<p><b>Normes de places de stationnement automobile exigées par catégories de construction en secteurs UEa et UEc</b>  Le nombre de places à réaliser est déterminé en tenant compte de la nature des projets, du taux et du rythme de leur fréquentation.</p>	<p>Conforme : parking correctement dimensionné</p>
<p><b>Stationnement des deux-roues pour l'ensemble de la zone et ses secteurs</b>  Pour les nouvelles constructions, il est exigé la réalisation de stationnement couvert pour les deux roues tenant compte de la nature des projets et à minima d'une superficie de 5m<sup>2</sup>.</p>	<p>Sans objet : il s'agit d'une extension d'un bâtiment existant</p>
<p><b>ARTICLE UI.13 ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS</b></p>	
<p><b>Espaces libres</b>  Lors de toute construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10% au moins de la surface de l'unité foncière doivent être traités en espaces végétalisés en secteurs UEa, UEb au sud de la RD950 et UEc ;</li> <li>- 15% au moins de la surface de l'unité foncière doivent être traités en espaces végétalisés en secteur UEb au nord de la RD950.</li> </ul>	<p>Conforme. 10 895 m<sup>2</sup> d'espaces verts pour une parcelle de 28 080 m<sup>2</sup></p>



Dispositions applicables	Etat pour le site
<p>Les espaces végétalisés comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les cheminements piétons, les espaces plantés de pleine terre, les toitures terrasses végétalisées avec 50cm de terre, pour un coefficient de pondération = 1</li> <li>- les toitures terrasses végétalisées et les murs végétalisés pour un coefficient pondérateur = 0,5</li> </ul> <p>Les espaces végétalisés ne comprennent pas les aires de stationnement et les surfaces de circulation automobile qu'elles soient imperméabilisées ou non.</p> <p>Ce ratio ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux unités foncières situées à l'angle de 2 voies,</li> <li>- aux constructions traversantes d'une voie à une autre dont les façades opposées respectent les règles d'implantation imposées à l'article 6,</li> <li>- aux opérations de réhabilitation ou de changement de destination d'une construction existante</li> </ul>	
<p><b>Plantations</b></p> <p>En secteur UEc :</p> <p>La marge de recul imposée à l'article 6 doit comporter des plantations d'arbres tiges et d'arbustes.</p> <p>Les espaces libres de toute construction doivent faire l'objet d'un traitement paysager soigné et être plantés à raison de 10 arbres tiges à l'hectare.</p> <p>Les aires de stationnement de plus de 10 emplacements doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige par 250m<sup>2</sup> de surface réservée au stationnement (surface de circulation incluse).</p> <p>En sus, dans toute la zone :</p> <p>Les installations diverses autorisés, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et autres installations de stockage extérieur doivent être masqués par des écrans de verdure s'ils n'ont pas été masqués par un muret.</p> <p>Les marges d'isolement imposées aux constructions relevant de la législation sur les installations classées doivent être plantées.</p> <p>Les marges de retrait imposées à l'article 7 doivent faire l'objet d'une plantation dense d'arbres tiges et d'arbustes lorsqu'elles jouxtent la zone agricole A ou naturelle N.</p> <p>Dans les espaces de patrimoine végétal protégé identifiés au document graphique du Règlement, tout arbre abattu doit être remplacé.</p> <p>Les végétaux à planter seront choisis de préférence parmi les essences locales figurant aux Annexes du présent règlement.</p> <p>Toutefois, dans toute la zone :</p> <p>Aucune plantation d'arbres de haute tige ne sera effectuée à moins de 6m de la limite du domaine public ferroviaire.</p>	<p>Les espaces libres de toute construction représentent une surface de 18 213 m<sup>2</sup>, soit 19 arbres haute tiges.</p> <p>Ces arbres haute tiges, bouleaux verruqueux et/ou autres espèces locales seront répartis à la parcelle avec une densification légèrement plus importante dans la marge de recul sur la Rue Commios. La limite parcellaire sur la Rue Commios sera également doublée d'une haie végétale.</p>

Dispositions applicables	Etat pour le site
ARTICLE UE.14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL Il n'est pas fixé de règle.	Sans objet